Département de Vaucluse

CCPRO

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE

ZONAGE PLUVIAL INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

CARTE 2 : COMMUNE D'ORANGE

NOM DU FICHIER : 13190035-ER1-ETU-PG-1-003-D2-Zonage_EP-Orange

ECHELLE : 1 /20 000

EURYECE

EURYECE Groupe MERLIN

ZI Bois des Lots
10 Allée des Genevrets
25130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24

GROUPE MERLIN/ Réf doc : 13190035-ER1-ETU-PG-1-003

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	B. PIGNEDE	A. MARTY	23/05/2019	Création
B	B. PIGNEDE	A. MARTY	02/09/2019	Prise en compte des remarques de la CCPRO
C	A. JACQUIN	A. MARTY	24/09/2019	Prise en compte des remarques de la CCPRO
D	A. JACQUIN	A. MARTY	23/03/2020	Prise en compte des remarques de la CCPRO

Légende :

Zonage pluvial intercommunal
- BV de la Meyne jusqu'à A7
- BV de la Seille et de la Contre-Seille
- BV du fossé des Relagnes
- Hors BV spécifique

Réseau
- Conduites d'eaux pluviales
- Conduites de type unitaire
- Fossés
- Ouvrage Cadre
- Mayres et fossés

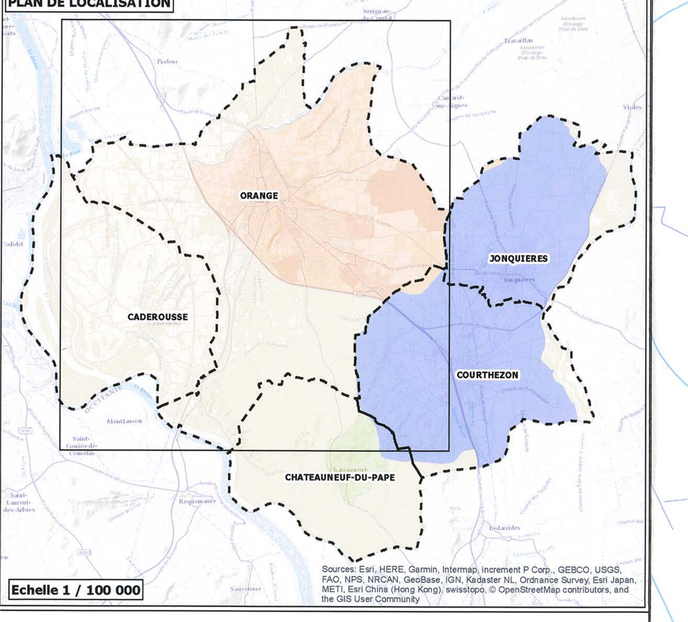
Hydrographie
- Cours d'eau

Périmètres de protection de captage
- Forages
- Périmètre de protection rapprochée du forage de RUSSAMP
- Périmètre de protection éloignée du forage de RUSSANP
- Périmètre de protection rapprochée du forage de MARTIGNAN

Le forage de Russamp : DUP du 20/05/1981
Le forage de l'école de Martignan : Avis hydrogéologique du 25/07/2017

Cadastre
- Limites administratives CCPRO
- Bati
- Parcelles

PLAN DE LOCALISATION



CCPRO

PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (CCPRO)

PRINCIPES GENERAUX

Cadre réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L2224-10 du CGCT :
" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délibèrent, après enquête publique :
1° Un zonage des eaux pluviales visant à limiter les ruissellements et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer le stockage éventuel des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Code Civil :

Article 640 :
" Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. "

Article 641 :
" Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.
S'il use de ce droit de manière à en diriger plus qu'avant naturellement les eaux sur le fonds inférieur, il doit, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.
Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents. "

Article 681 :
" Le propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. "

Code de l'urbanisme :

Article R111-2 :
" Le projet architectural comprend également un plan de masses des constructions à édifier ou à modifier situé dans tous les dénivelées. Ce plan fait apparaître, en fonction de l'importance du projet, les travaux de plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses dimensions par rapport à la voie publique existante ou en ce qui concerne l'aménagement de ses abords. "

Article R111-8 :
" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses dimensions par rapport à la voie publique existante ou en ce qui concerne l'aménagement de ses abords. "

Code de l'Environnement :

Article R214-1 :
" Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans la zone d'un cours d'eau, ruisseau, canal, plan d'eau ou fossé (A, D).
Le projet intercepte un BV de 1,1 ha (BV inférieur à 20 ha (D).
Le projet intercepte un BV de 1,1 ha (BV supérieur à 20 ha (A